

STATUTS

de

l'Association romande des Archives de la construction moderne

I. Dénomination, Siège et Durée

Article 1

Sous le nom de « Association romande des Archives de la construction moderne », il est créé une association qui sera régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Ecublens.

Sa durée est indéterminée.

II. But

Article 2

L'association a pour but le soutien, sous toutes les formes envisageables, des Archives de la construction moderne.

III. Membres

Article 3

Toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité publique, intéressées par le but de l'association, peuvent demander leur admission.

Toute candidature doit être soumise au comité de l'association.

Article 4

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité pour les engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par ses propres actifs.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit au moins un mois avant la fin de l'exercice social ;
- b) par la dissolution de l'association.

IV. Finances

Article 6

L'association disposera des ressources suivantes :

- a) les cotisations annuelles de Fr. 50.00 dues par personne physique (facultatives pour les collaboratrices et collaborateurs des Archives de la construction moderne)
Fr. 150.00 dues par personne morale
Fr. 300.00 dues par collectivité publique
- b) la contribution de Fr. 500.00 due pour les membres à vie
- c) des contributions volontaires des membres ou de tiers, notamment sous la forme de dons, de legs, de subsides ou de subventions.

Aucun membre n'assume d'autres obligations vis-à-vis de l'association ou de ses créanciers que le paiement de ses propres cotisations.

V. Organisation

Article 7

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale des membres ;
- b) un comité.

VI. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le comité trois semaines au moins avant la date de sa réunion par lettre circulaire écrite envoyée à chacun des membres.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation préparée par le comité. Chaque membre de l'association a la possibilité de proposer une modification de l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, en son absence par le vice-président.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et révoquer les membres du comité et les contrôleurs ;
- c) d'approuver les comptes annuels ;
- d) de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées spécifiquement à un autre organe de contrôle de l'association.

Article 10

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

VII. Comité

Article 11

Le comité se compose au minimum de cinq membres élus pour une période de trois ans et qui sont rééligibles. Le comité désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier/secrétaire.

Le conservateur des Archives de la construction moderne en fait partie de droit. Le bénévolat est de règle pour toutes les activités déployées pour l'association par les membres du comité.

Article 12

Le comité est responsable de l'administration de l'association et représente l'association envers les tiers.

Il désigne les personnes autorisées à engager valablement l'association.

Il peut déléguer des tâches spécifiques.

Article 13

Le comité prend toutes décisions et mesures de nature à réaliser le but social de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

VIII. Comptes annuels

Article 14

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts pour finir le 31 décembre 1992.

IX. Dispositions finales

Article 15

Au cas où l'association serait dissoute, l'actif disponible après extinction des passifs, ainsi que tous les documents qui lui auront été confiés, seront remis soit aux Archives de la construction moderne, EPFL, soit à une institution poursuivant des objectifs similaires. Le comité en fera le choix. Cette décision sera confirmée par la votation du comité à la majorité des membres présents.

Article 16

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui a été tenue à Lausanne, le 9 mars 1992 ; ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Lausanne le 30 septembre 1995, par l'assemblée générale du 10 octobre 2007 qui s'est tenue à Ecublens et enfin par l'assemblée générale du 12 décembre 2017 qui s'est tenue à Vevey.